



Conseil de déontologie – 10 décembre 2025

Plainte 25-21

R. Keymeulen c. F. Feller / TV Lux (via CSA)

Enjeux : recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie) ; gestion et modération des forums et espaces de dialogue en ligne (art. 16 et Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias – 2011) ; droit de réplique (art. 22) ; identification : droits des personnes (art. 24) et respect de la vie privée (art. 25)

Plainte fondée : art. 1 (vérification – *partim*), 16, 22 et Recommandation

Plainte non fondée : art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification – *partim*), 24 et 25

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 10 décembre 2025 qu'un reportage de TV Lux – partagé en ligne et sur la page *Facebook* du média – consacré à l'arrêt de travail et la manifestation du personnel d'un établissement scolaire de la zone de couverture du média contrevenait à la déontologie journalistique. Le Conseil, qui a noté que l'identification du directeur dont les manifestants réclamaient le départ était d'intérêt général, a relevé que le média n'avait cependant pas sollicité le droit de réplique de ce dernier alors que des délégués syndicaux émettaient à son encontre des accusations susceptibles de porter gravement atteinte à sa réputation et à son honneur. Il a également considéré que le média n'avait pas mis en œuvre les moyens nécessaires pour modérer les commentaires insultants, injurieux et offensants émis à l'encontre de l'intéressé sous post de sa page *Facebook* qui partageait la vidéo.

Origine et chronologie :

Le 25 avril 2025, le CSA a transmis (simple transmis) au CDJ une plainte de M. R. Keymeulen contre un reportage de TV Lux, également diffusé en ligne – ainsi que les commentaires y liés sur la page *Facebook* du média – consacré à l'action du personnel d'un établissement scolaire de la zone de couverture du média, réclamant le départ de son directeur. La plainte, recevable après complément d'information relatif à la preuve de l'identité du plaignant, a été transmise au journaliste et au média le 12 mai. Ces derniers y ont répondu le 6 juin, après l'échec du processus de recherche d'une solution amiable. Le plaignant a transmis sa réplique le 6 juillet. Le journaliste et le média ont communiqué leur ultime réponse le 29 juillet. Le plaignant avait identifié deux autres articles de TV Lux antérieurs au premier sans préciser les griefs portés à leur encontre. Ceux-ci étant irrecevables en l'état, ils n'ont pas été joints au dossier.

CDJ – Plainte 25-21 – 10 décembre 2025

Les faits :

Le 24 mars 2025, TV Lux diffuse un reportage de F. Feller – également décliné en ligne – relatif à une action de grève dans un établissement scolaire de Carlsbourg. Dès les premières secondes, le reportage montre (en plan d'ensemble puis de demi-ensemble) des manifestants rassemblés devant les grilles de l'école qui chantent « Renaud rentre chez toi, prends tes affaires et casse-toi ! ». Le journaliste enchaîne en commentaire : « Le message est on ne peut plus clair à l'ISJ de Carlsbourg, le directeur est prié de faire ses valises ». Alors que plusieurs plans des manifestants se succèdent, il précise : « Un mois après l'annonce de la fermeture de l'internat la rentrée prochaine, la rupture entre le personnel et la direction est donc actée. Ce lundi, un courrier est parti pour réclamer officiellement la démission du directeur du secondaire ». Un représentant syndical à l'interview confirme rédiger ce courrier à l'attention du pouvoir organisateur, courrier qui pointe « une longue liste de dysfonctionnements, de manquements aux devoirs du directeur dans sa fonction de directeur, et des problèmes relationnels récurrents qui posent énormément de problèmes, notamment sur le...[hésitation], simplement le bien-être au travail des membres du personnel ». En commentaire le journaliste précise l'ampleur du mouvement : l'école est vide, les 3/4 du corps professoral prennent part à la grève, les ouvriers, éducateurs et membres du personnel administratif et l'école fondamentale ont suivi l'action. A l'image, on perçoit des manifestants brandissant des slogans tels que « non au management toxique », ou encore « école sous pression, personnel en détresse ». Une deuxième intervenante, permanente syndicale, indique rapporter la position d'une grande partie du corps enseignant qui selon elle ne souhaite plus travailler avec le directeur, parlant de « maltraitance » et de « non-gestion de tout ce qui est pédagogique ». Lors de cette intervention, elle mentionne le nom de famille du directeur. Le journaliste souligne le rôle déclencheur de la décision de fermer l'internat que les manifestants espèrent infléchir dès lors « qu'il en va de l'avenir de leur école », avant de laisser la parole au premier intervenant, qui souligne : « On attend que le pouvoir organisateur prenne une décision claire, ferme et malheureusement définitive parce qu'on n'a plus le choix ». Le journaliste signale alors avoir contacté le président du pouvoir organisateur de l'école « qui a préféré ne pas faire de commentaires pour ne pas envenimer la situation ». Il conclut : « Une rencontre entre le PO, les enseignants et les syndicats est prévue le jeudi 3 avril, mais un préavis de grève court toujours. De nouvelles actions restent donc possibles ».

La séquence est diffusée en ligne à l'appui d'un article qui reprend les mêmes informations. Elle est également publiée sur la page *Facebook* du média, où plusieurs internautes commentent l'information. Parmi les arguments pour et contre relativement aux nécessités de financement ou d'encadrement scolaire, on peut y lire – le plus souvent en réponse aux commentaires – des propos injurieux traitant l'intéressé de diable, de malpropre, de pervers narcissique, indiquant que ce qu'il a mis en œuvre visait avant tout « à se faire du fric », qu'il veut « détruire l'école », qu'il « traite les Ardennais de gros bouseux », « se sert des élèves pour déblayer ses crasses (...) se permet de traiter son personnel de (...) "petite cochonne toi" ». Au moment de l'examen du dossier, la publication comptait 138 likes et réactions, 53 commentaires et 143 partages.

Les arguments des parties (résumé) :

La partie plaignante :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant reproche au média de relater les faits sans avoir vérifié l'information ni investigué le dossier. Il observe que le média aurait simplement pu énoncer la demande des enseignants sans qu'il soit nécessaire de laisser entendre les chants des manifestants à son encontre, qui nuisent à son image dans toute sa région. Il déplore également que le média n'ait pas modéré les commentaires le concernant figurant sous les productions publiées sur la page *Facebook* du média.

Le journaliste / le média :

En réponse

Le média signale que le reportage d'une durée de 2'17" est relatif à un arrêt de travail du personnel de l'école, qui demandait le départ de son directeur. Il précise que cette action s'inscrivait dans un climat de tension entre les employés, la direction et le pouvoir organisateur de l'école, notamment suite à la décision de fermer l'internat de l'établissement à la rentrée scolaire. Il souligne que la rédaction suivait

de près les suites de cette annonce et ses conséquences sur l'emploi. Il relève que le reportage en cause, consacré à cet arrêt de travail, est purement factuel. Il y est précisé que le pouvoir organisateur de l'école a été contacté par le journaliste afin de fournir des explications mais qu'il a décliné. Il ajoute sur ce point que la Fédération Wallonie-Bruxelles indique que « le pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement est l'autorité, la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s), publique(s) ou privée(s), qui en assume(nt) la responsabilité ». Il note que les deux représentants syndicaux interrogés dans le reportage dressent un simple état des lieux. Il relève qu'on ne peut contester qu'un arrêt de travail a eu lieu à cette date, que cet arrêt faisait suite à des tensions avec la direction de l'établissement, et que le journaliste a procédé à la vérification de l'information en sollicitant le pouvoir organisateur.

Le média avance que le reportage est de type audiovisuel et qu'il inclut à ce titre des plans de coupe divers ainsi que des images destinées à illustrer l'ambiance du moment sur les lieux d'action, qui se voulait bruyante et démonstrative. Il note sur ce point que les personnes qui chantent apparaissent pendant maximum 11 secondes sur les 137 que compte le reportage, retenant que les autres passages sont fortement couverts par le commentaire en voix off du journaliste. Il ajoute que ces chants ne sont ni injurieux ni calomnieux : ils rendent compte d'un contexte.

Pour ce qui est de la modération des commentaires sur sa page *Facebook*, le média rappelle que la publication incriminée a suscité un total de 22 commentaires et 53 échanges, dans leur grande majorité postés la semaine suivant la publication. Il estime avoir agi en conformité avec l'article 16 du Code de déontologie journalistique et la Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias (2011), pointant qu'il a mis en œuvre des modalités de gestion de l'expression des internautes de nature à répondre aux risques de dérive des débats. Il souligne que la forme et le fond de ces contenus font l'objet d'une attention constante de la part de la rédaction, de la rédaction en chef, du *community manager* et du webmaster ainsi que de la direction générale quand celle-ci est sollicitée. Il considère que s'agissant d'une obligation de moyen et non de résultat (il renvoie à la décision 21-06), il a assumé sa mission de modération, ne pouvant être soupçonné de négligence ou d'omission systématique. Il relève qu'au-delà du caractère subjectif de l'appréciation de la nature insultante d'un commentaire, ni le nom ni le prénom du plaignant ne sont cités dans les échanges sur *Facebook*.

Quant à l'exercice du droit de réplique, le média porte à l'attention du CDJ le fait que suite à la diffusion d'un précédent reportage, le plaignant, après sollicitation directe, avait averti ne plus vouloir s'exprimer sur son antenne. Il note que c'est donc logiquement que le journaliste s'est par la suite adressé au pouvoir organisateur de l'école qui est son organe de tutelle. Il estime donc qu'il ne peut être admis qu'un droit de réplique n'a pas été proposé et que la volonté d'un débat contradictoire ait été éludée. Il précise pour être complet que quelques jours après ce reportage (le 27 mars), il a diffusé un reportage mettant en avant des élèves et parents d'élèves qui étaient des soutiens du directeur, évoquant ses réalisations.

Le média retient, en matière de droit des personnes, que le journaliste a tenu compte du fait que les tensions au sein de l'école existaient de longue date, et que l'identité – selon lui publique – du directeur était connue par toutes les personnes intéressées. Il observe cependant que dans le cadre du reportage incriminé, le journaliste ne l'a pas cité directement, et que si cela a été fait de la part de représentants syndicaux, cela ne contribue pas à mettre à mal les droits du plaignant.

La partie plaignante :

En réplique

Concernant la gestion des commentaires, le plaignant indique qu'il entend bien qu'il y a obligation de moyens et non de résultat. Il estime sur ce point que soit le média considère qu'il n'y a pas de souci avec certains commentaires, soit qu'il y a bien un souci mais qu'il n'a pas été capable de supprimer ou d'apaiser la situation. Il considère en l'espèce qu'aucune démarche n'a été prise en ce sens, peut-être faute de moyens humains disponibles à ce moment-là. Il dit ne pas voir dans la réponse du média un descriptif précis des moyens mis en place et éventuellement des actions engendrées. Il ajoute que selon lui, il n'y a pas eu de moyens mis en place. Il remarque qu'au nombre des auteurs des commentaires, figuraient, sous un faux profil, des personnes réglant des comptes. Il juge qu'un travail d'investigation à ce propos aurait été heureux. Il déclare ne pas considérer qu'une télé locale et sa page *Facebook* doivent être un déversoir de haine.

Quant au reportage, le plaignant note qu'il ne s'agit pas de savoir qui a raison mais d'évaluer s'il y a eu un réel travail journalistique. Il indique ne pas être du métier et entendre que l'on peut observer un événement et se contenter de le relater sans analyse. Dans ce cas, il affirme qu'il y a eu un phénomène de pression sur des travailleurs pour être présents à la manifestation, la peur de représailles de certains collègues s'étant installée. Il considère que le journaliste ne l'a pas vérifié. Il dit comprendre que si le

rôle d'une télévision locale est juste d'observer-relater et non d'investiguer afin de mettre en évidence la vérité, alors sa demande n'a aucun sens et il se demande comment les journalistes acceptent de travailler dans un environnement qui ne met pas en avant toutes leurs compétences. Il estime en effet que se contenter d'interviewer des personnes sans aller plus loin est ainsi regrettable.

Il signale que si le président du pouvoir organisateur a effectivement refusé sur le moment de prendre la parole, c'est en partie parce qu'il n'avait pas l'information. Il avance que faire un travail journalistique dans la précipitation ne permet pas d'avoir les commentaires voulus de certaines personnes. Il indique qu'il avait effectivement refusé de prendre la parole auparavant, mais juge qu'il aurait été honnête de préciser le pourquoi. Il rappelle ainsi que lors d'un arrêt de travail, une journaliste et un caméraman étaient rentrés dans l'école sans autorisation avant de le solliciter pour interview. Il affirme avoir alors rappelé qu'ils étaient sur un domaine privé et que rentrer sans autorisation était illégal et manquait de déontologie.

Il conclut en soulignant que sa démarche n'a pas pour objectif de faire pression ou de demander réparation, mais de mettre en évidence des dysfonctionnements afin qu'ils ne se reproduisent plus. Il dit avoir conscience d'un manque de moyens humains et de la pression qui s'exerce sur les médias de proximité. Il souligne que ce qui différencie les médias gérés par des professionnels tels que les journalistes et les réseaux sociaux où les quidams peuvent relayer n'importe quoi, est le travail qualitatif et l'investigation, et qu'ils ne doivent pas engendrer par leur action des conséquences négatives sur les personnes citées dans les reportages suite à de faux propos ou des propos insultants.

Le journaliste / le média :

Dans leur seconde réponse

Le média pointe le fait que le plaignant émet dans sa réplique des jugements de valeur qu'il n'objective pas. Il renvoie pour l'essentiel à son premier argumentaire et apporte les précisions suivantes.

Concernant le fait qu'une équipe du média aurait pénétré sans autorisation dans un domaine privé, le média – qui souligne qu'il n'y a pas d'élément de preuve, que le grief ne figurait pas dans sa plainte initiale et qu'il est relatif à un reportage antérieur – signale que ledit reportage était réalisé par une consœur de la RTBF qui était accompagnée d'un cadre de TV Lux. Il estime que cette observation est donc hors propos. Il souligne une nouvelle fois l'impartialité des démarches journalistiques entreprises et les sollicitations directes menées auprès du plaignant et du pouvoir organisateur pour recueillir leur version des faits, sans succès.

Décision :

Le Conseil observe que la production en cause rend compte d'un fait d'actualité, à savoir un mouvement social (arrêt de travail et manifestation) organisé au sein d'un établissement scolaire de la zone de couverture du média. Il note que le sujet, lié à la survenance de l'action dans l'espace public, se centre logiquement sur les participants au mouvement, explorant les raisons de leur mobilisation. Il relève que la brièveté du format (une séquence de journal télévisé) ne permet pas au journaliste de développer l'information en détail, rappelant à cet égard la liberté rédactionnelle qui préside au choix des sujets, des angles, des interlocuteurs.

Il souligne toutefois que de tels choix s'exercent en toute responsabilité.

En l'espèce, il constate que les prises de vue et les prises de son d'ambiance – chants et calicots compris – participent de la réalité de terrain telle que filmée dans l'espace public. Il note que ces éléments d'information sont mis en perspective par le journaliste qui cherche à comprendre et expliquer ce qui se passe.

Le fait que ces chants et calicots visent la personne du directeur de l'école – fait qui se déduit du contexte au fur et à mesure du déroulé du reportage – ne relève pas de la responsabilité du journaliste ou du média, mais de la réalité des faits telle qu'observée.

L'art. 1 (recherche et respect de la vérité) du Code de déontologie a été respecté.

Le Conseil constate que le directeur était reconnaissable, sans doute possible, hors son cercle de proches, par la seule mention de sa fonction et du nom de l'établissement scolaire, deux éléments qui étaient nécessaires à la bonne compréhension de l'information. Il constate que cette identification, qui intervient indépendamment du fait que son prénom puis son nom aient été cités respectivement dans

les chants des manifestants et dans l'interview d'un des délégués syndicaux, est d'intérêt général en ce que la personne identifiée est une personnalité publique locale dont la fonction a déjà fait (localement) l'objet de l'attention de la presse de proximité.

Les art. 24 (droit à l'image) et 25 (respect de la vie privée) du Code ont été respectés.

Le Conseil constate que le traitement de ce sujet s'inscrivait dans la continuité d'événements dont le média avait déjà fait part, soit la décision de fermer l'internat accolé à l'école et les réactions qui s'en étaient suivies. C'est donc en connaissance de ce contexte que le journaliste abordait ce sujet, qui ne nécessitait pas de recouplements complémentaires sur ce point particulier.

Pour autant, dès lors que les acteurs syndicaux qu'il sollicitait invoquaient de nouveaux griefs à l'encontre du directeur – reconnaissable dans et hors son cercle de proches – exprimant des accusations susceptibles de porter gravement atteinte à sa réputation et à son honneur, il estime qu'il était nécessaire que le journaliste veille, d'une part, à recouper ces nouvelles informations à des sources de première main et, d'autre part, à demander la version de la personne mise en cause.

A cet égard, le CDJ observe que le journaliste a contacté le président du pouvoir organisateur de l'école qui n'a pas souhaité lui répondre, ce qui a été signalé au public. Il relève que cette démarche tenait d'un travail de vérification et recouplement dont l'absence de résultat liée au silence de la source ne peut être imputée au journaliste.

L'art. 1 (vérification) du Code a été respecté sur ce point.

Cela étant, le CDJ ne suit pas le journaliste et le média lorsqu'ils indiquent que cette démarche en vérification répondait aussi à l'obligation de droit de réplique de la personne mise en cause. Il remarque en effet que les accusations visaient principalement le directeur – et non le pouvoir organisateur – et que le journaliste n'a pas tenté de joindre l'intéressé afin de lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue avant diffusion, se privant dans le même temps de la possibilité de vérifier les informations dont il disposait et d'en nuancer ou d'en contextualiser la teneur.

Le fait qu'une autre journaliste collaborant avec le média ait essuyé peu de temps avant un refus d'interview de l'intéressé – sur les circonstances desquelles le Conseil ne peut se prononcer – n'empêchait pas une nouvelle tentative de contact. Par ailleurs, même à considérer que ce refus puisse être considéré comme une fin absolue de non-recevoir, le journaliste devait le signaler au public, ce qu'il n'a pas fait.

Les art. 1 (vérification) et 22 (droit de réplique) du Code n'ont pas été respectés sur ces points.

Le CDJ rappelle que les médias et leurs rédactions doivent mettre en œuvre des modalités de gestion de l'expression des internautes de nature à répondre aux risques de dérives dans le cadre des débats dont ils autorisent l'organisation, de manière à évincer les messages racistes, discriminatoires, négationnistes, injurieux, incitant à la haine ou à la violence, attentatoires à la dignité des personnes, etc. Il s'agit là d'une obligation de moyens, pas de résultat (Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias, 2011).

En l'occurrence, il constate que le média, qui a ouvert un espace de discussion en partageant la vidéo sur sa page *Facebook*, indique que de telles modalités existent dès lors que la forme et le fond de ces contenus font, selon lui, l'objet d'une attention constante de la part de la rédaction, de la rédaction en chef, du *community manager* et du webmaster ainsi que de la direction générale quand celle-ci est sollicitée.

Si ce système de signalement a peut-être permis de retirer certains commentaires – les échanges entre les parties ne permettent pas de trancher sur ce point –, l'examen de la page montre qu'il en subsiste toujours certains qui s'avèrent insultants, injurieux et offensants à l'égard du directeur, particulièrement dans les réponses aux commentaires.

Le fait que le directeur n'y soit pas nommément identifié n'enlève rien à ce constat, dès lors que le simple fait de mentionner sa fonction et le nom de l'établissement dans la séquence jointe au post permet son identification.

CDJ – Plainte 25-21 – 10 décembre 2025

Le CDJ rappelle que son rôle consiste, à propos des espaces de discussion, à considérer l'ensemble des messages postés pour apprécier si la modération mise en œuvre ne laisse qu'exceptionnellement passer des messages critiquables ou si cette situation est récurrente et systématique.

Dans ce cas, le CDJ considère que la modération mise en place par le média est restée défaillante dès lors qu'au moment de l'examen de la plainte, après échanges d'argumentaires entre les parties, plusieurs commentaires désobligeants émis à l'encontre de la personne identifiable apparaissaient toujours sous l'article.

L'art. 16 (modération des forums et espaces de dialogue en ligne) du Code et la Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias (2011) n'ont pas été respectés.

Le CDJ rappelle que lorsque les médias décident de partager leurs contenus sur une page *Facebook* et d'ouvrir ainsi automatiquement un espace de commentaires qui y est lié, ils veillent à ce que la modération – qui relève de leur responsabilité déontologique – s'y exerce le plus rapidement possible. Ils prêtent une attention particulière, dans ce cadre, aux échanges qui interviennent au regard de contenus partagés présumés sensibles et – à défaut d'un système d'alerte explicite et immédiatement accessible sur la plateforme – aux signalements et interpellations des internautes produits à même le fil des commentaires ou transmis via le bouton de messagerie intégré à la page (*Messenger* – « Envoyer un message »).

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne les art. 1 (vérification – *partim*), 16 (gestion et modération des forums et espaces de dialogue en ligne), 22 (droit de réponse) et la Recommandation (2011) ; la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne les art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification – *partim*), 24 (droits des personnes) et 25 (respect de la vie privée).

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, TV Lux doit publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous la séquence en ligne et sous la publication Facebook, si elles sont disponibles ou archivées, une référence à la décision et un lien permanent vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – plainte partiellement fondée c. TV Lux

Le CDJ a constaté que TV Lux n'avait pas sollicité le point de vue d'une personne mise en cause gravement dans des propos recueillis en interview

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 10 décembre 2025 qu'un reportage de TV Lux – partagé en ligne et sur la page Facebook du média – consacré à l'arrêt de travail et la manifestation du personnel d'un établissement scolaire de la zone de couverture du média contrevenait à la déontologie journalistique. Le Conseil, qui a noté que l'identification du directeur dont les manifestants réclamaient le départ était d'intérêt général, a relevé que le média n'avait cependant pas sollicité le droit de réponse de ce dernier alors que des délégués syndicaux émettaient à son encontre des accusations susceptibles de porter gravement atteinte à sa réputation et à son honneur. Il a également considéré que le média n'avait pas mis en œuvre les moyens nécessaires pour modérer les commentaires insultants, injurieux et offensants émis à l'encontre de l'intéressé sous post de sa page Facebook qui partageait la vidéo.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous la séquence en ligne ainsi que sous la publication Facebook

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cette séquence et la gestion des commentaires y liés. Sa décision peut être consultée [ici](#).

CDJ – Plainte 25-21 – 10 décembre 2025

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

Il n'y a pas eu de demande de récusation dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Arnaud Goenen
Alain Vaessen
Baptiste Hupin
Michel Royer

Éditeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Jean-Jacques Jespers
Alejandra Michel
David Lallemand
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau
Ulrike Pommée

Ont participé à la discussion : Céline Gautier, Michel Visart, Riccardo Gutiérrez et Jean-François Vanwelde.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Denis Pierrard
Président